



## AVIS DE CONFORMITÉ

### Enquête concours IRA et concours DGFIP

*Service producteur* : Sous-direction des études, des statistiques et des systèmes d'information (SDessi), Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), Ministère de la transformation et de la fonction publiques.

**Opportunité** : avis favorable émis le 6 juin 2019 par la Commission « Démographie et questions sociales »

Réunion du Comité du label du 25 janvier 2023 (commission « Ménages »)

Commission	Ménages
Type d'avis	Avis de conformité
Label d'intérêt général et de qualité statistique	Oui
Caractère obligatoire	Oui
Période de validité	2023-2024
Publication JO	Oui
Périodicité	Annuelle

#### **Descriptif de l'opération**

L'enquête « Concours » s'inscrit dans un dispositif de collecte de données individuelles plus large appelé « Base concours » et régi par le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel portant sur les caractéristiques et le processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique. Ce décret en Conseil d'État a été pris en application de l'article 161 de la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Le décret fixe la liste des données collectées par le service statistique ministériel en charge de la fonction publique (SSM-FP : la SDessi) ainsi que les modalités de leur collecte et de leur conservation.

Le dispositif « Base concours » est constitué :

- d'une part, d'une collecte des données administratives de concours auprès des autorités organisatrices de recrutements (AOR), afin de recueillir les données administratives de tous les candidats inscrits aux concours de la fonction publique ainsi que leurs résultats aux épreuves (pour chaque concours : dans un premier temps, les données d'identification du recrutement et des candidats ainsi que les données relatives au concours et aux modalités de recrutement ; dans un second temps, les autres données indiquées par les candidats lors de l'inscription et celles relatives à leurs résultats dans le processus de sélection) ;
- d'autre part, de la collecte statistique via l'enquête « Concours » de données personnelles complémentaires directement auprès des candidats aux concours : leurs caractéristiques sociodémographiques et celles de leurs parents.

Le rapprochement individuel par appariement des données des deux collectes par le SSM-FP constitue la base de données « Base concours ». Ce dispositif garantit ainsi, pour des raisons de confidentialité et de sécurité, la disjonction complète entre la collecte des données d'enquête à seules fins statistiques et celle des données relatives au processus d'inscription et de sélection des concours dont disposent les services administratifs.

Le recueil de données global « Base concours » a pour finalité la production d'études et de statistiques anonymes, ainsi que la réalisation de travaux de recherche, sur l'accès à la fonction publique par concours, et notamment sur l'égalité des chances dans cet accès au statut de fonctionnaire. Il permettra également de conduire des études sur la diversité des viviers de candidats aux concours. Ceci en vue de mieux comprendre le processus de sélection des concours, voire adapter les politiques de sélection (épreuves, préparation aux concours, etc.).

Ce nouveau dispositif « Base concours » se substituera au dispositif existant qui collecte de manière partielle des données agrégées sur les recrutements par concours dans la fonction publique (sous statut de fonctionnaire). Les caractéristiques à recueillir auprès des candidats sont explicitement spécifiées à l'article 5 du décret n° 2018-114. Il s'agit de :

- 1° la nationalité de naissance et, le cas échéant, l'autre nationalité ;
- 2° le diplôme obtenu le plus élevé et sa nature ou son objet et, le cas échéant, la nature ou l'objet du deuxième diplôme requis par des dispositions réglementaires ;
- 3° la situation de famille et le nombre d'enfants ;
- 4° la situation professionnelle ;
- 5° la catégorie socioprofessionnelle principale de chacun des deux parents ou tuteurs, actuelle ou correspondant à leur dernière activité professionnelle ;
- 6° l'appartenance de chacun des deux parents ou tuteurs à un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique ;
- 7° le lieu de naissance de chacun des deux parents ou tuteurs ;
- 8° la nationalité de naissance de chacun des deux parents ou tuteurs.

La collecte est annuelle.

L'enquête est réalisée par Internet (questionnaire en ligne sur un site dédié et sécurisé). Préalablement, les candidats sont avertis par les autorités organisatrices de recrutements, à l'issue de la phase d'inscription au concours, qu'ils seront susceptibles d'être interrogés dans le cadre de l'enquête.

Le projet de décret n° 2018-114 « Base concours » a été présenté devant plusieurs instances avant son examen par le Conseil d'État. Les commissions consultatives comptent :

- Conseil commun de la fonction publique (CCFP) – Formation spécialisée « Égalité, mobilité, parcours professionnels » (le 16 mars 2017) ;

- CCFP – Formation spécialisée « Évolutions de l'emploi public, politique des retraites dans la fonction publique et connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents publics » (le 23 mars 2017, puis le 17 octobre 2017 : avis favorable) ;
- CCFP – Formation plénière (19 décembre 2017 : avis favorable).

Autres concertations / consultations (hors services interministériels) :

- Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale (FNCDG) (le 30 août 2017 : accord de principe) ;
- Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) (le 19 juillet 2017 : accord de principe)
- Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) (le 13 décembre 2017 : avis favorable)
- Cnil (le 21 décembre 2017 : avis favorable).

La gouvernance de l'enquête concours est la suivante :

- Un comité de pilotage, présidé par le sous-directeur de la SDessi, qui fixe les grandes orientations de l'enquête et valide les choix structurants (protocole de l'enquête, choix de l'outil et du prestataire de collecte, modifications du questionnaire, traitements statistiques, etc.). Outre les deux départements du SSM-FP, il est composé du département du recrutement et des politiques d'égalité et de diversité (2REDIV) de la DGAFP, ainsi que des SSM susceptibles d'être intéressés (Dares, puis le DESL, la Depp et la Drees selon les concours ciblés par l'enquête), des chercheurs experts ainsi que les AOR concernées. Les sujets d'études et appels à projets de recherche qui s'appuieront sur la « Base concours » seront discutés au sein de ce comité.
- Un comité de suivi s'assure du bon déroulement de l'enquête, notamment en regard des aspects calendaires propres à chaque concours. Il est composé de la SDessi, du SIRCOM (service de communication de Bercy chargé de la programmation et de la collecte de l'enquête) et des AOR concernées par les enquêtes.

~~~

***Le Comité du label de la statistique publique émet les recommandations ou observations suivantes :***

### **Préambule**

- Le Comité constate que les caractéristiques de l'enquête qui a été soumise à son examen sont fortement encadrées par les termes du décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel portant sur les caractéristiques et le processus de sélection à la fonction publique. Ce décret définit les modalités de constitution d'une « Base concours », dont les éléments d'identification des candidats et de description des concours permettront de mettre en œuvre l'enquête « Concours ». Pour cette dernière, le décret fixe une liste de données à collecter par le service statistique ministériel en charge de la fonction publique ainsi que les modalités de leur collecte et de leur conservation. Dans ce cadre, le Comité s'interroge sur les marges de manœuvre du service pour mettre en œuvre certaines de ses recommandations.
- Le Comité note cependant que des informations non explicitement mentionnées dans le décret sont collectées, en particulier celles relatives à la situation professionnelle du conjoint ou à l'année de naissance du plus jeune enfant.
- Le Comité souligne que certains objectifs détaillés assignés à l'enquête, tels que l'identification des éventuelles inégalités d'accès à l'emploi dans la fonction publique, ne

pourront pas être atteints du fait notamment de la non-interrogation des personnes susceptibles de passer un concours mais qui ne se sont pas inscrites. Le Comité prend note, et encourage, les rapprochements prévus à cet égard avec le service en charge de l'enquête « Génération ».

- Le Comité observe que le périmètre de l'enquête « Concours » soumise à son examen concerne les seuls concours des Instituts régionaux d'administration (IRA), ainsi que les concours administratifs des catégories A, B, C, D de la DGFIP. En cela, il diffère sensiblement de ceux décrits dans le décret et dans les différents documents du Cnis (Avis d'opportunité, fiche descriptive...), qui font référence aux concours des trois volets de la fonction publique.
- Le Comité prend acte du champ de l'enquête millésimée 2024, qui portera, de manière privilégiée, sur les concours du ministère de l'Éducation nationale. Il constate cependant que des travaux sont encore nécessaires pour finaliser le contour de la future enquête.
- Le Comité constate positivement les efforts du service pour rapprocher les caractéristiques de son dispositif des standards de la statistique publique, dans le périmètre assigné à l'enquête.
- En conséquence des points évoqués ci-dessus, le Comité :
  - limite la portée du présent avis au seul millésime 2023 de l'enquête « Concours », en incluant les collectes qui pourraient déborder sur le début de l'année 2024, et en excluant la collecte administrative de la « Base concours » ;
  - précise que le millésime 2024 devra faire l'objet d'un examen spécifique ;
  - demande au service :
    - de modifier le nom de l'enquête afin de faire référence explicitement à son champ effectif : IRA et concours de la DGFIP ;
    - de se rapprocher du Cnis afin de procéder aux éventuelles modifications permettant une meilleure description du champ de l'enquête, de ses objectifs et de la nature exacte de l'information qu'elle collecte ;
    - d'identifier l'étendue des marges dont il dispose dans la définition de la liste des variables collectées.

### **Remarques générales**

- Le Comité prend acte que la concertation du dispositif a principalement eu lieu en amont de la rédaction du décret. Elle a alors associé les représentants de l'administration, des organisations syndicales et de la recherche, en lien avec le rapport « L'Horty ». Du fait de l'existence de marges de manœuvre dans la liste des variables collectées, mais aussi dans leur niveau de détail, le Comité demande au service d'organiser, pour les millésimes suivants, une concertation élargie, incluant une plus grande diversité du monde académique ainsi que des représentants des familles.

### **Méthodologie, protocole de collecte**

- Le Comité attire l'attention du service sur le différentiel de taux de réponse entre les candidats présents, admissibles, admis, et d'adapter, le cas échéant, ses modèles de correction de la non-réponse en lien avec le département des méthodes statistiques. Le Comité demande que la méthode finalement retenue fasse l'objet d'une description et d'une intégration dans les métadonnées de l'enquête.
- Le Comité constate que le bloc des questions nécessaires à la codification de la PCS a été repris intégralement que ce soit pour les enquêtés ou leur(s) parent(s). L'information nécessaire à ces codifications occupe ainsi une part substantielle du questionnement, dont la

durée globale est limitée à 10 minutes maximum par le service. À ce titre, le Comité émet un point de vigilance sur la qualité de cette codification, qui pourrait être obérée par celle de l'affichage des menus déroulants du logiciel sphinx, notamment pour les libellés de profession. Le Comité demande à ce que ce point fasse l'objet d'un suivi resserré par le service et d'un bilan détaillé qui sera présenté lors de l'examen du millésime 2024.

- Le Comité demande au service de mesurer la qualité de l'information relative à l'adresse postale dans la « Base concours » et de tester l'impact sur le taux de réponse de l'ajout d'une lettre-avis, papier officialisant l'existence de l'enquête.
- Le Comité suggère au service de faire signer les documents de contact par le chef du service statistique ministériel.

### Questionnaire

- Le Comité suggère au service d'intégrer les modifications suivantes pour le millésime 2023 de l'enquête :
  - relire et clarifier les libellés de la nomenclature des spécialités de diplôme (Q3A) ;
  - Q5 : ouvrir la possibilité de réponses multiples ; sinon, dédoubler avec une question préalable « Vivez-vous en couple ? », et retirer la modalité 3 de la Q5 ;
  - Q18B : la question étant obligatoire, ajouter une modalité « je ne sais pas » ;
  - Bloc 5 : annoncer la transition vers des questions sur les parents, avec une phrase du type « nous allons maintenant vous poser quelques questions sur vos parents », ou compléter pour justifier le recueil de l'origine sociale, par exemple « Elles ont pour objectif l'étude d'éventuelles inégalités d'accès à la fonction publique en fonction des origines des candidats ».
- Le Comité demande au service de procéder, dans le cadre de la concertation associée au prochain millésime, à un arbitrage entre la quantité d'informations nécessaires à la codification de la PCS, ou à la connaissance de l'origine géographique, en lien avec la description d'autres dimensions, telles que la fragilité financière des enquêtés, la quotité de travail ou le niveau de diplôme des parents.

### Diffusion

- Le Comité rappelle l'importance qu'il attache à une mise à disposition des données la plus large possible, selon diverses options combinant la facilité d'accès et le respect des confidentialités. À ce titre, le Comité note la mise à disposition prévue des données au CASD, et précise que la solution Quetelet-Progedo-Diffusion est une option dont l'utilité est soulignée par le monde de la recherche. Pour cette dernière option, le Comité suggère au service d'instruire la possibilité de pseudonymiser les résultats et le cas échéant – s'il apparaît possible de produire un tel fichier à des coûts raisonnables – d'ajouter ce traitement à son DCPOD.

**Le Comité du label de la statistique publique émet un avis de conformité à l'Enquête concours IRA et concours DGFIP et, par délégation du Président du Cnis, lui attribue le label d'intérêt général et de qualité statistique avec proposition d'octroi de l'obligation.**

**Cet avis est valide pour le millésime 2023.**

La Présidente du Comité du label de la  
statistique publique

Signé : Dominique BONNANS